



RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent résumé répertorie les grandes lignes, normes générales et exigences de base à connaître pour la planification de projets relatifs à l'urbanisme.

Lors de votre demande de permis ou de certificat d'autorisation, vous devez fournir tous les plans et documents qui décrivent, en détails, le projet que vous désirez entreprendre.

Il est recommandé de communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour vous assurer d'avoir tous les documents et informations nécessaires pour obtenir votre permis ou certificat. Veuillez noter que les normes énoncées dans ce cahier, de même que le coût des divers permis, peuvent changer sans préavis. Notez aussi que la mesure métrique a priorité sur la mesure impériale.

Suivant la réception de tous les documents requis, veuillez allouer un délai variant de 5 à 15 jours ouvrables au minimum selon le projet et la période de l'année avant l'émission d'un permis. Nous vous aviserons lorsque ce dernier est prêt.

Certaines zones, particulièrement au centre du Village, sont soumises à un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA). Les projets visés par le PIIA doivent être présentés au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandations faites au Conseil municipal, qui doit les approuver. En conséquence, le délai d'émission des permis pour ces projets est plus long, puisque le processus s'échelonne sur environ 6 semaines.

Jennifer Durand	Directrice Service de l'urbanisme et de l'environnement
Dave Williams Roy	Inspecteur Service de l'urbanisme et de l'environnement
Olivier Robidoux	Inspecteur Service de l'urbanisme et de l'environnement
Nathalie Poirier	Adjointe administrative Service de l'urbanisme et de l'environnement

Pour rejoindre le Service de l'urbanisme et de l'environnement :
450-226-3232, poste 115 ou service.urbanisme@morinheights.com

Tous les règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation à l'Hôtel de ville ainsi que sur le site internet et ils ont préséance sur le présent résumé.

COÛT DES PERMIS ET AUTRES SERVICES

Construction neuve	0 m ² à 100 m ² de superficie totale de plancher	200 \$
	Plus de 100 m ² de superficie totale de plancher	200 \$ de base plus 1,25 \$ / m ² excédent 100 m ²
Agrandissement	0 m ² à 10 m ² de superficie totale de plancher	35 \$
	Plus de 10 m ² de superficie totale de plancher	35 \$ de base plus 1,50 \$ / m ² excédent 10 m ²
Rénovation	0 \$ à 5 000 \$	35 \$
	Pour chaque 1 000 \$ de travaux excédent 5 000 \$	35 \$ de base plus 1,50 \$ du mille
Bâtiments accessoires	Garage détaché	75 \$
	Autre bâtiment accessoire	35 \$
Abattage d'arbres		0 \$
Abattage d'arbres (commercial)		350 \$
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles des permis émis		50 \$
Changement d'usage / Certificat d'occupation		50 \$
Clôture et muret		35 \$
Déblai et remblai		0 \$
Demande de PIIA		200 \$
Démolition		35 \$
Dérogation mineure		450 \$
Enseigne		35 \$
Entrée charretière et installation de ponceau	Dépôt remboursable après certification de conformité	1 000 \$
	Certificat d'autorisation	200 \$
Installation sanitaire complète		120 \$
Installation sanitaire : fosse septique seulement		60 \$
Lettre d'informations sur les installations sanitaires		35 \$
Opération cadastrale (lotissement et morcellement)		35 \$ premier lot + 5 \$ par lot additionnel
Modification aux règlements d'urbanisme		1 500 \$
Modification aux plans, devis ou documents initialement approuvés		50 % du tarif initial
Ouvrage et travaux dans la rive et le littoral, incluant les quais		35 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)		60 \$
Piscine : hors-terre ou creusée		35 \$
Raccord d'aqueduc (voir règlement de tarification)		De base 2 200 \$
Règlements d'urbanisme (papier) / sur l'Internet		100 \$ / sans frais
Voie de circulation (rue)		1,25 \$ / mètre linéaire : min 350 \$
Tout autre certificat d'autorisation non énuméré		35 \$

*Le permis est valide pour une durée d'un an à partir de la date d'émission de ce dernier.

1. CONSTRUCTION NEUVE

Lors d'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment, vous devez compléter les formulaires suivants, qui sont disponibles à l'Hôtel de ville et sur le site internet :

- **“Construction neuve et agrandissement – Demande de permis”** ;
- **“Installation sanitaire et prélèvement des eaux – Demande de permis”** ;
- **“Ponceau et aménagement d'entrée charretière – Formulaire de demande”** ;
- **“Raccord à l'aqueduc municipal – Formulaire de demande”** (si le réseau d'eau potable est accessible).

En plus des formulaires complétés, vous devez fournir les documents suivants avec votre demande :

- Plan projet (certificat) d'implantation** préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre (*document original).
(Implantation réelle et relevé des repères sur le terrain) ;
- Plan de construction** préparé, signé et scellé par un professionnel ayant la compétence légale.
Les plans doivent respecter les normes du *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(*Format minimal des plans : 11" x 17", à l'échelle) ;
- Devis, plan et test de sol** préparé, signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, conformément au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22) (*document original) ;
- Soumission du puisatier** décrivant le type d'installation, conformément au Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2), lorsque l'immeuble n'est pas desservi par l'aqueduc ;
- Plan d'aménagement du terrain** (peut être fait sur une copie du certificat d'implantation).
(Entrée charretière, aire de stationnement, installation sanitaire, puits, zone de déboisement).

Normes d'implantation générales

Construction neuve dans la majorité des zones résidentielles de la municipalité :

MARGES DE REcul	Avant	7,5 mètres	24 pi 9 po
	Arrière	10 mètres	32 pi 9 po
	Latérale	4,5 mètres	14 pi 9 po
	Lac et cours d'eau	20 mètres	66 pi

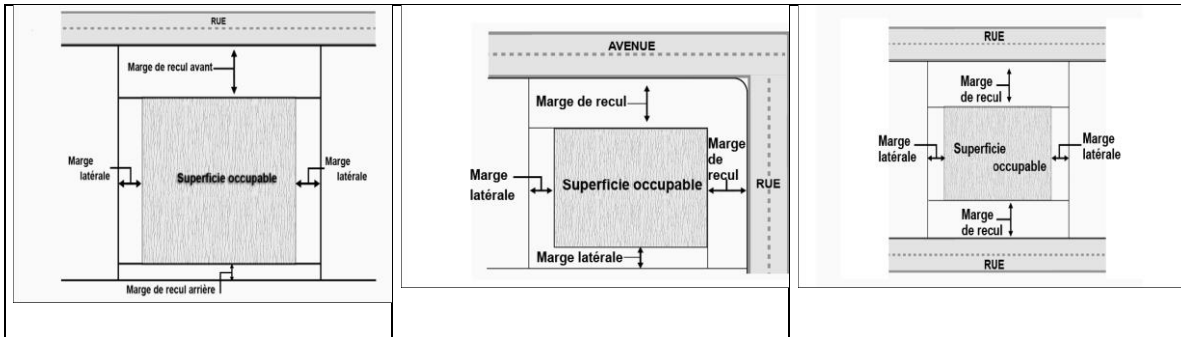
*Veuillez vous référer à la grille de zonage pour valider.

*De plus, certains secteurs sont assujettis à des normes additionnelles émises par les associations et/ou les promoteurs. Veuillez valider avec ces derniers pour les connaître.

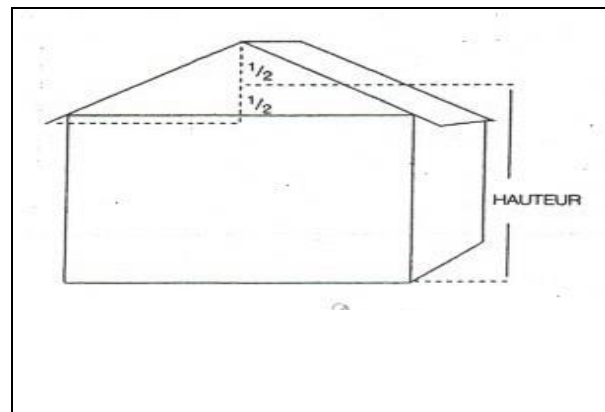
Pour tous les types de constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, la marge de recul minimale requise est de 20 mètres (66 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

La bande de protection riveraine est de 15 mètres (50 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit être conservée à l'état naturel.

EXEMPLE



Hauteur	Minimale	Maximale
Bâtiment principal	3,6 mètres (11' 10'')	9,2 mètres (30' 2'')



Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
60 m ² (645 pi ²)	8 mètres (26' 3'')	6 mètres (19' 8'')

2. INSTALLATION SANITAIRE

Lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées, vous devez compléter le formulaire "**Installation sanitaire et prélèvement des eaux – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Devis, plan et test de sol** préparé, signé et scellé par un professionnel, conformément au Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r. 22) (*document original) ;
- ❑ Dans le cas du remplacement de la fosse septique seulement, sans changer l'élément épurateur, un **plan de localisation** indiquant l'emplacement projeté et les distances réglementaires prévues au règlement provincial Q-2, r.22 est requis, ainsi que la capacité et le type de fosse prévus.

Veillez prendre note que le règlement municipal 436 et provincial Q-2, r.22 exige que les fosses septiques soient vidangées comme suit :

Résidence permanente (+ de 180 jours par année) : tous les deux ans.

Résidence saisonnière (- de 180 jours par année) : tous les quatre ans (avec déclaration écrite via le formulaire prévu à cet effet).

De plus, le règlement municipal 436 sur le contrôle des fosses septiques oblige tous les propriétaires de fosse septique à acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse.

3. PUITS (PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES)

Lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits), vous devez remplir le formulaire "**Installation sanitaire et prélèvement des eaux – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **La soumission du puisatier** décrivant le type d'installation, conformément au Règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) ;
- ❑ **La localisation projetée de l'ouvrage de captage** sur le terrain visé ;
- ❑ **La localisation du système de traitement des eaux usées existant ou projeté** sur le terrain visé ainsi que sur les terrains adjacents.

4. AGRANDISSEMENT

Lors d'une demande de permis de construction pour un agrandissement, vous devez remplir le formulaire "**Construction neuve et agrandissement – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Plan (certificat) de localisation** sur un lot identifié au cadastre du Québec (lot rénové) fait par un arpenteur-géomètre montrant le bâtiment existant et sur lequel l'agrandissement projeté a été reproduit (croquis).
Malgré ce qui précède, il arrive que dans certains cas, un certificat d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre et montrant l'agrandissement projeté soit requis **Document original avec sceau et signature*. Veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme pour valider si applicable ;
- ❑ **Plan de construction** préparé, signé et scellé par un professionnel ayant la compétence légale.
Les plans doivent respecter les normes du *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(*Format minimal des plans : 11" x 17" et doit respecter l'échelle initiale) ;
- ❑ Si le projet d'agrandissement augmente le nombre total de chambre à coucher de la résidence, l'évaluation de l'installation sanitaire sera requise.

Normes d'implantation

Voir section «Normes d'implantation générales» pour les constructions neuves en page 3.

5. GARAGE ET ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

Lors d'une demande de permis de construction d'un garage ou d'un abri d'auto détaché du bâtiment principal (bâtiment accessoire), vous devez remplir le formulaire "**Bâtiment accessoire – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Plan projet (certificat) d'implantation** préparé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre (*document original) pour les garages ayant une superficie au sol supérieure à 25 m² (269 pi²). (implantation réelle et relevé des repères sur le terrain)
- ❑ Pour les garages ayant une superficie au sol inférieure à 25 m² (269 pi²) ou pour les abris d'auto, le certificat d'implantation peut être remplacé par un **croquis d'implantation** du bâtiment accessoire (utiliser votre certificat ou plan de localisation pour référence) en indiquant les mesures suivantes :
distance du bâtiment principal, autres bâtiments, installation sanitaire, limites de terrain, lacs, cours d'eau et milieux humides (applicable selon le cas) ;
- ❑ **Plan de construction du garage** préparé, signé et scellé par un professionnel ayant la compétence légale.
Les plans doivent respecter les normes du *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(*Format minimal des plans : 11" x 17" et doit respecter l'échelle initiale) ;
- ❑ **Plans de construction de l'abri d'auto** montrant la fondation, les élévations avec coupes et devis descriptifs des travaux faisant l'objet du permis de construction, incluant la liste des matériaux.

Normes applicables

- La superficie maximale d'un garage ou d'un abri d'auto détaché est de 75 m² (807 pi²) ;
- La hauteur ne peut excéder 5 mètres (16' 5").
Mesure prise à la mi-hauteur de la toiture (voir croquis page 4) ;
- La hauteur des murs extérieurs ne peut excéder 3 mètres (9' 10") ;
- La distance minimale entre un garage ou un abri d'auto détaché et tout autre bâtiment est de 3 mètres (9' 10") ;
- Lorsque localisé en cour avant :
 - les marges de recul minimales sont de 7,5 mètres (24' 6") de la ligne avant ;
 - et de 2 mètres (6' 6") des lignes latérales ;
- Lorsque localisé en cour latérale ou arrière :
 - les marges de recul minimales à respecter sont de 2 mètres (6' 6") des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain ;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du lot ;
- Un garage ou un abri d'auto attaché à la résidence principale doit respecter les marges fixées pour un bâtiment principal et sont considérés comme un agrandissement du bâtiment principal (voir section agrandissement à la page 6).

6. REMISES ET AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Lors d'une demande de permis de construction d'une remise ou autres bâtiments accessoires ayant une superficie au sol de 25 m² et moins, vous devez compléter le Formulaire "**Bâtiment accessoire – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Croquis d'implantation** du bâtiment accessoire (utiliser votre certificat ou plan de localisation comme référence) en indiquant les mesures suivantes : distance du bâtiment principal, autres bâtiments, installation sanitaire, limites de terrain, lacs, cours d'eau et milieux humides (applicable selon le cas) ;
- ❑ **Plans de construction** du bâtiment accessoire montrant la fondation, les élévations avec coupes et devis descriptifs des travaux faisant l'objet du permis de construction, incluant la liste des matériaux.

Normes applicables

- La superficie maximale d'une remise et autre bâtiment accessoire est de 25 m² (269 pi²) ;
- La hauteur ne peut excéder 5 mètres (16' 5"). Mesure prise à la mi-hauteur de la toiture. (voir croquis page 4) ;
- La hauteur maximale des murs extérieurs est de 3 mètres (9' 10") ;
- La distance minimale entre une remise et tout autre bâtiment est de 3 mètres (9' 10") ;
- Les bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales. Il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant sous certaines conditions. Nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables ;
- La marge de recul minimale à respecter est de 2 mètres (6' 6") des lignes latérales et arrière du terrain ;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du lot.

7. GALERIE, PATIO ET VÉRANDA

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une galerie, un patio ou une véranda, vous devez compléter le Formulaire "**Rénovation, galerie, patio et véranda – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Croquis d'implantation** de la galerie, du patio ou de la véranda (utiliser votre certificat ou plan de localisation comme référence) en indiquant les mesures suivantes : distance des autres bâtiments, installation sanitaire, limites de terrain, lacs, cours d'eau et milieux humides (applicable selon le cas) ;
- ❑ **Plans de construction** de la galerie, du patio ou de la véranda montrant la fondation, les élévations avec coupes et devis descriptifs des travaux faisant l'objet du permis de construction, incluant la liste des matériaux.

8. RÉPARATION OU RÉNOVATION

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une rénovation, vous devez compléter le Formulaire "**Rénovation, galerie, patio et véranda – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Travaux intérieurs** : Joindre un devis descriptif des travaux ainsi qu'un plan d'aménagement intérieur à l'échelle montrant les divisions intérieures, les spécifications sur les travaux à effectuer et les détails de construction. Si les travaux affectent la structure du bâtiment ou concerne l'ajout d'un logement, nous vous informons que des plans préparés, signés et scellés par un professionnel sont requis ;
- ❑ **Travaux extérieurs** : Joindre un devis descriptif des travaux ainsi qu'un plan à l'échelle, incluant les spécifications sur les matériaux, les dimensions, la localisation des travaux, incluant les distances par rapport aux limites de propriétés et lorsqu'applicable, de l'installation sanitaire.

9. ABATTAGE D'ARBRES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour abattage d'arbres, vous devez compléter le Formulaire "**Abattage d'arbres – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Un plan projet d'implantation** identifiant la position des arbres à abattre (vous pouvez utiliser une copie de votre certificat de localisation) ;
- ❑ **Photos** des arbres à couper.

Normes applicables

- Il est interdit de couper des arbres mesurant plus de 10 cm (4") de diamètre, mesure prise à 1 mètre (3' 3") du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation ;
- Il est à noter que le permis de construction incluant les infrastructures telles que : entrée charretière, construction neuve, puits, installation sanitaire, autorise automatiquement la coupe d'arbres nécessaire aux travaux ;
- Le déboisement ne doit pas excéder plus de 40 % de la superficie du lot ou un maximum de 6 000 m², la première éventualité étant rencontrée.

10. CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture et d'un muret, vous devez compléter le formulaire "**Clôture, muret ou haie – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ **Un plan projet d'implantation** identifiant la position de la clôture, haie ou du muret par rapport aux lignes de lot, au bâtiment principal et aux autres bâtiments accessoires existants sur l'emplacement (vous pouvez utiliser une copie de votre certificat de localisation) ;
- ❑ **Description détaillée et modèle de la clôture**, soit un montage photo de la clôture projetée ou la brochure du manufacturier, incluant hauteurs et matériaux.

Normes applicables

- Les clôtures et murets peuvent être installés le long des lignes mitoyennes latérales et des lignes arrière du terrain. Toutefois, ils doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre (3' 3") à l'intérieur de la ligne avant (ligne de propriété séparant l'emprise de la rue et la propriété privée) ;
- La hauteur maximale est de 2 mètres (6' 6") le long des lignes du terrain, sauf si implanté dans la marge de recul avant (généralement 7,5 m) où la hauteur sera de 1 mètre (3' 3") ;
- Aucune clôture ou muret ne peut être implanté dans la bande riveraine de 15 mètres.

NOTE : Il y a des exceptions pour les terrains situés à une intersection de deux rues.

11. PISCINES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine hors-terre, démontable ou creusée, vous devez compléter le formulaire "**Piscine – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- Un plan d'implantation de la piscine projetée** sur lequel apparaît les informations ci-dessous. Pour ce faire, nous vous suggérons d'utiliser une copie de votre certificat de localisation :
 - L'emplacement projeté de la piscine et ses accessoires (patio, galerie, clôture, filtreur, thermopompe, etc.) ;
 - La position des bâtiments existants, clôtures, murs de soutènement et autres accessoires ;
 - La distance d'implantation entre la piscine et les éléments suivants : toutes limites de propriété, bâtiments existants, accessoires de la piscine, installation sanitaire et installation de prélèvement des eaux (puits) ;
- La brochure descriptive** ou le modèle exact de la piscine à être installée ;
- Le détail de l'enceinte de la piscine, incluant :**
 - La hauteur de la clôture ou du garde-corps ;
 - L'espacement entre les barreaux ;
 - Les mécanismes de fermeture, de verrouillage de la porte et autres dispositifs de sécurité ;
- Pour une piscine creusée**, nous vous demandons de joindre obligatoirement le devis complet fourni par le professionnel, à l'échelle.

Les bains à remous (les spas) ne sont pas assujettis à la définition d'une piscine si leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Toutefois, leur implantation est réglementée selon l'emplacement. Veuillez vérifier auprès du Service de l'urbanisme avant d'entreprendre une installation.

Normes applicables

- Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (48") par rapport au niveau du sol adjacent à la piscine de manière à en protéger l'accès ;
- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou de l'autre des façons suivantes :
 - 1° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre (48") de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au règlement ;
 - 2° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre (48") de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4") de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au règlement ;

- 3° à partir d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
- Toute piscine doit être située à un minimum de 2,0 mètres (6' 6'') des éléments suivants, à savoir :
 - 1° De toute limite de terrain et de tout bâtiment ;
 - 2° De tout système de câblage électrique ou de communication ;
 - 3° De tout élément permettant l'escalade et l'accès à la piscine.

Malgré ce qui précède, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable, à moins qu'il ne soit installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

- Les talus, les haies, les rangées d'arbres, les murs de soutènement et autres éléments naturels ne sont pas considérés comme une enceinte, une clôture ou un mur ;
- Si la propriété est desservie par un réseau d'aqueduc municipal, une taxe d'eau sera ajoutée au compte de taxes annuel ;
- Les piscines doivent être implantées dans les cours arrière ou latérales. Il est possible d'implanter une piscine dans la cour avant sous certaines conditions. Nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables.

12. QUAI

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un quai, vous devez compléter le formulaire "**Travaux en milieu riverain et quai – Demande de permis**" (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- Un plan d'implantation** identifiant la position projetée du quai, sur une copie du certificat de localisation ou d'un plan de propriété, indiquant les distances par rapport aux limites de l'emplacement ;
- Un plan du quai** montrant la forme et les dimensions du quai, le type de quai ainsi que les matériaux utilisés ;

Attention! L'installation d'un quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Normes applicables

- Les quais privés composés de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis rattachés physiquement à la rive, à raison d'un seul par emplacement, doivent avoir une superficie maximale de 20 m² et une longueur maximale de 10 mètres sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

13. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

Lorsqu'il y a une construction principale sur le terrain, les abris d'hiver temporaires (simple ou double) sont autorisés selon le calendrier suivant et l'installation ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Abri	Du	Au
Structure	1 ^{er} octobre	15 mai
Toile	15 octobre	1 ^{er} mai

- L'abri d'hiver peut empiéter dans la marge de recul avant, jusqu'à 0,3 mètre (1' 0'') de la ligne avant, sans toutefois être située à moins de 2 mètres (6' 6'') d'un fossé de rue ;
- La superficie maximale de l'abri d'hiver est de 30 m² (323 pi²) par unité de logement et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

14. AUTRES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET PERMIS

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Démolition (Piscine / Bâtiment)
- Déplacement (Piscine / Bâtiment)
- Changement d'usage
- Certificat d'occupation
- Installation d'un ponceau et aménagement d'une entrée charretière
- Construction de voie de circulation et d'infrastructure
- Travaux en milieu riverain
- Remblai et déblai
- Modification au nombre de logements/locaux
- Modification au règlement de zonage
- Demande de dérogation mineure
- Demande de raccord à l'aqueduc municipal

Veillez vous référer au site internet de la Municipalité pour les formulaires appropriés. Ces formulaires sont aussi disponibles à l'Hôtel de ville.

Considérant les différentes dispositions relatives à ces certificats d'autorisation, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement pour connaître les normes applicables à votre projet ainsi que les documents à déposer.

15. FEUX EN PLEIN AIR (Veuillez communiquer avec le 450-226-3232, poste 110 pour toutes questions).

Les feux suivants sont permis et **ne requièrent pas l'émission d'un permis mais sont assujettis aux dispositions du règlement 474 qui ont préséance sur le présent résumé :**

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;
- Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autre avec couvercles pare – étincelles ;
- Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1 m² et pas plus de ½ mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.

Les feux suivants sont permis et **requièrent l'émission d'un permis et sont assujettis aux dispositions du règlement 474 qui ont préséance sur le présent résumé.** (Formulaire disponible sur le site web (version interactive) et à l'Hôtel de ville (version papier) :

- Seules les activités de brûlage, à des fins autres que commerciales ou industrielles, visant à éliminer des résidus forestiers (branchages, arbres, arbustes, troncs d'arbres, abattis et autres bois naturels) à la suite d'un nettoyage sur un terrain construit ou non sont autorisées ;
- Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur l'immeuble même où les activités de nettoyage forestier ont été effectuées, en tas d'environ 2 mètres par 2 mètres au maximum et n'excédant pas 1 mètre de hauteur. Un seul feu par emplacement est autorisé à la fois ;
- Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique ;
- **Le déboisement d'un terrain n'est pas assimilé à une activité de nettoyage de résidus forestiers. En conséquence, il est interdit de procéder à des activités de brûlage suite au déboisement d'un terrain pour les fins de construction.**

16. LOTISSEMENT - OPÉRATION CADASTRALE

Pour la majorité des zones de la municipalité, les normes de lotissement sont :

- Lots situés à l'extérieur d'un couloir riverain (Plus de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à plus de 300 mètres d'un lac)

	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale	Frontage minimal sur rue
Lot non desservi Aucun service d'aqueduc ou d'égout	4 000 m ² (43 057 pi ²)	40 m (131pi)	45 m (148 pi)	25 m (82 pi)
Lot partiellement et totalement desservi (aqueduc et/ou égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	Pas de profondeur minimale	20 m (65 pi)

- Lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain (Moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 mètres d'un lac)

	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale	Frontage minimal sur rue
Lot non desservi	4 000 m ² (43 057 pi ²)	50 m (164pi)	60 m (196 pi)	25 m (82 pi)
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	60 m (196 pi)	25 m (82 pi)
Lot totalement desservi (aqueduc et égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	20 m (65 pi)